

Tours, le 3 janvier 2022

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Marie-Noëlle Foussier (dépt 18 et 41)

Tél : 02 47 60 77 33

Mél : saep18@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep41@ac-orleans-tours.fr

Corinne Rochet (dépt 37)

Tél : 02 47 60 77 34

Mél : saep37@ac-orleans-tours.fr

Sabine Stote-Hubert (dépt 28 et 36)

Tél : 02 47 60 77 98

Mél : saep28@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep36@ac-orleans-tours.fr

Fabienne Bouchaud (dépt 45)

Tél : 02 47 60 77 38

Mél : saep45@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau

CS 74212

37042 Tours Cedex 1

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Circulaire temps partiel au titre de l'année scolaire 2022-2023

Référence :

- ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
- loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifié
- décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982, n° 2002-1072 du 7 août 2002, n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- circulaires n° 2013-019 du 4 février 2013 et n°2013-038 du 13 mars 2013

Pièces jointes :

- annexe 1 Demande de travail à temps partiel de droit
- annexe 2 Demande de travail à temps partiel sur autorisation
- annexe 3 Demande de travail à temps partiel sur autorisation dans le cadre de la retraite progressive
- formulaire de déclaration de création ou reprise d'entreprise

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles les maîtres du 1^{er} degré de votre établissement peuvent bénéficier d'un temps partiel ou être réintégrés à plein temps à la rentrée scolaire prochaine.

L'autorisation de travail à temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires (sous réserve des spécificités du temps partiel de droit). Toutefois, dans l'intérêt des enseignants, et afin d'éviter tout dysfonctionnement, **la tacite reconduction implique le renouvellement de la demande de quotité de temps partiel chaque année**, dans le cadre de la campagne relative aux temps partiels.

I Les différents types de temps partiel :

A/ Le temps partiel de droit

La demande de temps partiel de droit est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

1/ Conditions d'attribution

Il est rappelé que le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais que la quotité reste conditionnée au respect de l'intérêt du service. Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- à l'occasion de chaque naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (fournir une copie du livret de famille).
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sur justification du lien de parenté et production d'un certificat médical adressé au médecin de prévention, lequel émet un avis).
- pour les maîtres contractuels ou agréés handicapés :

Un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail : travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou enfin titulaire de la carte d'invalidité. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap.

2/ Durée d'attribution :

Le temps partiel de droit est accordé pour l'année scolaire.

Il peut être accordé en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Dans ce cas, la demande doit en être effectuée au moins deux mois avant la fin du congé.

3/ Protection du service occupé par l'enseignant

Les heures libérées par le maître bénéficiant de ces dispositions ne sont pas considérées comme vacantes. L'enseignant pourra, de ce fait, retrouver son service à sa quotité initiale, à l'issue de son temps partiel de droit. Son remplacement est assuré par un maître délégué (suppléant).

4/ Sortie du dispositif

• temps partiel pour élever un enfant ou pour adoption

L'enseignant, bénéficiaire d'un temps partiel de droit et dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, reprend, par défaut, son service à sa quotité initiale. S'agissant d'une adoption, le jour de l'échéance est fixé au 3^{ème} anniversaire de la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Néanmoins, il a également la possibilité de demander à poursuivre son service à temps partiel autorisé à l'issue de la période de temps partiel de droit, même si cette dernière intervient en cours d'année. Le cas échéant, l'enseignant devra en faire la demande au moins 2 mois avant le 3^{ème} anniversaire de son dernier enfant (cf annexe 2), les heures perdues deviennent alors vacantes.

• Temps partiel pour donner des soins

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, enfant ou ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant.

B/ Le temps partiel sur autorisation :

1/ Conditions d'attribution

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de l'aménagement et de l'organisation du travail, d'un temps partiel sur autorisation. Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière (sauf à l'issue d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans).

La demande de temps partiel sur autorisation est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2.

Cas particulier : la création ou la reprise d'entreprise

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Il convient de formuler une **déclaration** de création ou reprise d'entreprise (Cf formulaire joint en annexe).

NB : la fraction de poste abandonnée dans le cas d'un temps partiel sur autorisation est considérée vacante et peut être confiée en conséquence à un maître contractuel ou agréé. Le retour à un temps complet à l'issue d'une période de service à temps partiel ne pourra se faire que par la voie du mouvement.

2/ Augmentation de la quotité travaillée ou réintégration à temps complet

Les maîtres exerçant à temps partiel sur autorisation durant l'année scolaire en cours et qui souhaitent exercer à temps complet à la rentrée prochaine doivent participer au mouvement. La réintégration à temps complet ou à une quotité supérieure ne sera effective qu'à la condition de retrouver les heures correspondantes dans le cadre du mouvement.

3/ La retraite progressive

Les enseignants souhaitant solliciter la retraite progressive doivent adresser une demande de temps partiel sur autorisation (annexe 3) accompagnée de leur relevé CARSAT.

NB : La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge de 60 ans au moins. Cette disposition leur permet de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite (retraite de base et complémentaire). A cet effet, ils doivent justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance retraite, tous régimes de retraite confondus. Le dossier de demande de retraite progressive est instruit par la caisse de retraite.

II MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire et prend effet au 1er septembre.

Le service des personnels du 1er degré s'organise de la façon suivante :

- vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement,
- trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles consacrées à diverses activités (activités pédagogiques complémentaires, conseil d'école, animations pédagogiques...).

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité du temps partiel sera calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein,
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, les demi-journées libérées devront être consécutives, c'est-à-dire représenter une journée entière libérée. En outre, selon la quotité de temps partiel sollicitée, l'enseignant émettra des vœux quant au choix de la ou des journée(s) libérée(s). En effet, en cas de pluralité de demandes, au sein d'un même établissement notamment, les enseignants ne seront pas systématiquement autorisés à s'absenter la (les) même(s) journée(s).

Le chef d'établissement, responsable de l'organisation de l'école, veille à motiver l'avis émis sur la demande de temps partiel. L'organisation retenue par le Chef d'établissement sera transmise au Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré de la DSDEN d'Indre-et-Loire.

Compte-tenu de ces éléments, les possibilités de répartitions des demi-journées libérées sont les suivantes :

► **Quotité de 50 %** : 2 organisations possibles

Cadre hebdomadaire

Pour les écoles à 4 jours : libération de 2 journées

Pour les écoles à 4,5 jours : libération de 2 journées et 1 mercredi sur 2

Cadre annualisé

Le travail à temps partiel annualisé à 50% peut être accordé sous réserve de la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes à nombre de semaines équivalentes (1^{ère} période de septembre 2022 à janvier 2023 ; 2^{ème} période de février 2023 à juillet 2023).

► **Quotité de 75 % (temps partiel hebdomadaire)**

Pour les écoles à 4 jours : libération de 1 journée

Pour les écoles à 4,5 jours : libération de 1 journée et 1 mercredi sur 4

► **Quotité de 80 % (temps partiel annualisé)**

Cette quotité est proposée dans le cadre d'un temps partiel de droit.

La quotité de 80% ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, il est nécessairement organisé dans un **cadre annualisé**, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année. Le temps partiel à 80 % s'organise de la manière suivante :

Pour les écoles à 4 jours : libération de 1 journée / semaine + 7 journées à effectuer pendant l'année scolaire selon un calendrier arrêté par l'administration en début d'année scolaire.

Pour les écoles à 4,5 jours : libération de 1 journée / semaine + (selon le rythme de l'école et les horaires effectués par l'enseignant) un nombre de journées à effectuer pendant l'année scolaire selon un calendrier arrêté par l'administration en début d'année scolaire

Cas exceptionnel du 80 % sur autorisation pour raisons sociales

La quotité de 80 % sur autorisation est soumise à l'examen d'une commission puis présentée en CCMI. Il appartient donc à l'enseignant souhaitant faire valoir une situation sociale nécessitant une attention particulière et l'octroi d'un 80 % sur autorisation, à titre exceptionnel, de prendre l'attache du Service social de la Direction académique de son département d'origine, dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'accorder un temps partiel sur autorisation à 80%, l'enseignant devra impérativement préciser dans son courrier s'il souhaite :

- exercer à temps plein,
- solliciter un temps partiel à 50 ou 75 % (préciser la quotité choisie).

Cas particuliers des Chefs d'établissement à temps partiel :

Les Chefs d'établissement qui demandent à exercer leurs fonctions à temps partiel s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leurs fonctions.

III Temps partiel et cumul d'activités

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (et notamment ses articles 25 septies et 25 octies),
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Les personnels sollicitant un temps partiel désireux de cumuler leurs fonctions d'enseignement avec une autre activité sont invités à se reporter à la circulaire académique du 3 janvier 2022 portant sur la réglementation relative au cumul d'activité.

IV Modalités pratiques

Les demandes doivent être formulées à partir des documents figurant en annexe, être revêtues de l'avis du Chef d'établissement et accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les demandes émanant d'un enseignant exerçant dans plusieurs établissements doivent être visées par le Chef d'établissement de l'affectation principale, après concertation avec les Chefs des établissements secondaires.

Les demandes de temps partiel des candidats au mouvement, ne seront examinées qu'à l'issue du résultat des mutations et après avis du Chef de l'établissement d'accueil.

Les enseignants adressent leur demande au Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré pour le **1er mars 2022** à l'adresse ci-dessous correspondant à leur département d'exercice :

Cher : ce.saep18@ac-orleans-tours.fr

Eure et Loir : ce.saep28@ac-orleans-tours.fr

Indre : ce.saep36@ac-orleans-tours.fr

Indre et Loire : ce.saep37@ac-orleans-tours.fr

Loir et Cher : ce.saep41@ac-orleans-tours.fr

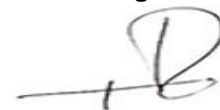
Loiret : ce.saep45@ac-orleans-tours.fr

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents.

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle académique.

Toutes les circulaires sont consultables sur le portail intranet académique accessible à chaque enseignant à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant d'y accéder.

**Pour l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire
et par délégation
le Secrétaire général**



Jean-Jacques Le Roux